

T-2986-89

T-2986-89

Placer Dome Inc. (Plaintiff)

v.

Her Majesty the Queen (Defendant)INDEXED AS: *PLACER DOME INC. v. CANADA (T.D.)*

Trial Division, Denault J.—Vancouver, November 13, 1990; Ottawa, April 12, 1991.

Income tax — Income calculation — Deductions — Income Tax Act, s. 7(1)(a) deeming amount by which fair market value of shares on date acquired exceeds amount paid to corporation to be employment benefit — Under taxpayer's stock purchase plan, employees contributing portion of salary and company making monthly cash payout equal to one half of employee's contribution — Upon determining aggregate in members' cash accounts each month, trustee purchasing shares at price listed on T.S.E. — Minister disallowing deduction of contribution as additional wages or salary under s. 5(1) — Plan not within s. 7(1)(a) as employees paying fair market value — Under s. 7(1)(a) value of shares when acquired must exceed amount paid — Plan not merely scheme to issue shares at discount — Employer may offer benefit packages not dependent upon promotion or increased duties to attract employees to organization — Deduction allowed as payout remuneration taxable under s. 5.

This was an appeal from a reassessment of the plaintiff's 1985 income tax return. Under plaintiff's stock purchase plan, employees over nineteen may contribute up to six per cent of their salary after one year of service. A trustee administers the Plan for the members' benefit. A cash account and a share account are maintained for each member. The company makes a cash payout each month equal to one half of the employee's contribution to the employee's cash account. The trustee credits the employee's account with employee and employer contributions and any dividends or other income received on the shares. He debits the member's account for shares purchased and any cash distributed to him. The company's cash contributions are stated to be an absolute benefit for the member. They are regarded as additional compensation and taxes are withheld at source. Upon determining the aggregate sum carried in the members' cash accounts each month, the trustee purchases common shares first from members who are withdrawing or terminating and then from the company treasury. The price paid is that listed on the Toronto Stock Exchange. The company deducted its contribution as additional wages or salaries paid to employees under the *Income Tax Act*, subsection 5(1). The deduction was disallowed. Paragraph 7(1)(a) deems the amount by which the value of the shares acquired under such an agreement at the time they were acquired exceeds the amount paid to the corporation to be a benefit of employment. The issue was whether the employer contribution to the pur-

Placer Dome Inc. (demanderesse)

c.

a

Sa Majesté la Reine (défenderesse)RÉPERTORIÉ: *PLACER DOME INC. c. CANADA (1^{re} INST.)*

b Section de première instance, juge Denault—Vancouver, 13 novembre 1990; Ottawa, 12 avril 1991.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — L'art. 7(1)a de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit que la fraction de la juste valeur marchande des actions qui, au moment de leur achat, dépasse le montant payé à la société constitue un avantage lié à l'emploi — Selon le régime d'achat d'actions de la contribuable, les employés versent une partie de leur salaire et la société fait chaque mois un décaissement en espèces correspondant à la moitié de la contribution de l'employé — Après avoir déterminé la somme totale portée aux comptes en espèces des membres chaque mois, le fiduciaire achète des actions au prix mentionné à la Bourse de Toronto — Le ministre a rejeté la déduction de la contribution à titre de salaire ou traitement supplémentaire en vertu de l'art. 5 (1) — Le régime ne relève pas de l'art. 7(1)a, car les employés paient la juste valeur marchande — Selon l'art. 7(1)a, la valeur des actions au moment de leur achat doit dépasser le montant payé — Le régime ne constituait pas simplement un régime visant à émettre des actions à rabais — L'employeur peut offrir des avantages sans être obligé d'accorder une promotion ou d'accroître les tâches, afin d'attirer des employés au sein de la société — La déduction est accueillie à titre de rémunération en espèces imposable en vertu de l'art. 5.

Il s'agissait d'un appel formé contre une nouvelle cotisation établie relativement à la déclaration d'impôt sur le revenu de la demanderesse pour l'année 1985. En vertu du régime de souscription d'actions de la demanderesse, les employés âgés de plus de dix-neuf ans peuvent contribuer jusqu'à six pour cent de leur salaire après un an de service. Un fiduciaire gère le régime dans l'intérêt des membres. Il maintient un compte de caisse et un compte d'actions pour chaque membre. La société participante fait chaque mois un décaissement correspondant à la moitié de la contribution de l'employé à son compte de caisse. Le fiduciaire porte au crédit du compte de l'employé la contribution faite par ce dernier et celle de son employeur, ainsi que tous les dividendes ou tout autre revenu provenant des actions. Il débite le compte du membre à l'égard des actions achetées et de toute somme d'argent en espèces qu'on lui verse. Il est déclaré que les apports en espèces faits par la société participante constituent un avantage absolu pour le membre. Ils sont considérés comme une indemnité additionnelle, et les impôts sont déduits à la source. Pour déterminer la somme totale portée aux comptes de caisse des membres chaque mois, le fiduciaire achète des actions ordinaires tout d'abord aux membres qui se retirent du régime ou qui cessent d'y participer et ensuite au trésor de la société. Le prix payé est le prix mentionné à la Bourse de Toronto. La société a déduit sa contribution à titre de salaire ou traitement supplémentaire de ses employés en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La déduction a

chase of treasury shares was a benefit to employees under paragraph 7(1)(a) or remuneration under subsection 5(1).

Held, the appeal should be allowed.

The Plan did not fall within paragraph 7(1)(a). In order to do so, the value of the shares at the time the employee acquires them must exceed the amount paid. Under the Plan, the employee pays for the shares at the fair market value and not at a discounted price. The employer's contributions were ordinary remuneration to those who qualified and who agreed to participate in the program. They were deductible under subsection 5(1).

The provisions in the Plan concerning price fluctuations between the time when the contributions were made and when the shares were purchased demonstrated that the company made a cash payout and that it had no control over the number of shares that would be purchased. It also emphasized the fact that members were paying full price for the shares. Furthermore, a member may withdraw or sell his shares. That the total amount in trust to purchase shares in a month could be used to buy shares from withdrawing or terminating employees negated the argument that the Plan was merely a scheme to issue shares at a discount. In a particular month there might be no turn-around of the employer/employee contribution, but merely a cash payout to withdrawing or terminating members, with no issuance of company shares. Both the employer and the employees intended that the contribution be ordinary contribution and not merely a discount.

The argument, that the employer's contribution to the purchase of shares could not be considered remuneration since the employees had not performed any additional service in return for the benefit of this program, was without merit. An employer may offer additional remuneration or benefit packages to employees after a certain period of service, independent of promotion or assignment of increased duties, as a means of attracting employees to the organization.

The Minister of National Revenue wrongly assumed that in 1985 all shares had been purchased from the company treasury and that the employee never had a right to the employer contribution. The shares of withdrawing members were purchased on a priority basis.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44.

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 5(1), 7(1)(a) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 3; 1985, c. 45, s. 3; 1986, c. 6, s. 2; 1987, c. 46, s. 2), (3)(b), 12(1)(n) (as

été rejetée. Il ressort de l'alinéa 7(1)a) que la fraction de la valeur des actions achetées en vertu d'une telle convention qui, au moment où elles ont été acquises, dépasse le montant payé à la société constitue un avantage lié à l'emploi. La question est de savoir si la contribution de l'employeur à l'achat des actions de la trésorerie constituait un avantage pour les employés en vertu de l'alinéa 7(1)a) ou une rémunération en vertu du paragraphe 5(1).

Jugement: l'appel devrait être accueilli.

Le régime ne relevait pas de l'alinéa 7(1)a). Pour ce faire, la valeur des actions au moment où l'employé les acquiert doit dépasser le montant payé. Selon le régime, l'employé paie les actions à la juste valeur marchande et non à un prix réduit. Les contributions de l'employeur constituaient une rémunération ordinaire pour ceux qui étaient admissibles et qui acceptaient de participer au programme. Elles étaient déductibles en vertu du paragraphe 5(1).

Les dispositions du régime relatives aux fluctuations des prix entre le moment où les contributions ont été faites et celui où les actions ont été achetées indiquaient que la société a fait un décaissement en espèces et qu'elle n'avait aucun contrôle sur le nombre d'actions qui seraient achetées. Cette procédure soulignait également le fait que les membres payaient le plein montant des actions. En outre, un membre peut retirer ou vendre ses actions. Le fait que le montant total détenu en fiducie pour acheter des actions durant un mois pouvait être utilisé pour acheter des actions aux employés qui se retiraient du régime ou cessaient d'y participer repoussait l'argument selon lequel le régime visait simplement à une émission d'actions au-dessous du pair. Dans un tel mois, il pourrait n'y avoir aucune reprise de la contribution de l'employeur/employé, mais simplement un décaissement fait au profit des membres qui se retirent du régime ou qui cessent d'y participer, sans qu'il y ait émission d'actions de la société. Tant l'employeur que les employés voulaient que la contribution soit une contribution ordinaire et non simplement un rabais.

N'était pas fondé l'argument selon lequel la contribution de l'employeur à l'achat d'actions ne saurait être considérée comme une rémunération, puisque les employés n'avaient rendu aucun service supplémentaire dans l'intérêt de ce programme. Un employeur peut offrir une rémunération additionnelle ou un régime d'avantages sociaux aux employés après une certaine période de service, dans le but d'attirer des employés au sein de la société, sans que cette pratique signifie qu'un employé doit recevoir un avancement ou rendre des services supplémentaires.

C'est à tort que le ministre du Revenu national a présumé que, en 1985, toutes les actions avaient été achetées au trésor de la société et que l'employé n'avait jamais eu droit à la contribution de l'employeur. On achète prioritairement les actions des membres qui se retirent du régime.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 5(1), 7(1)a) (mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 3; 1985, chap. 45, art. 3; idem, art. 126, item 18; 1986, chap. 6, art. 2; 1987, chap. 46, art. 2), (3)b),

am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 4), (*n.l*) (as am. *idem*, c. 140, s. 4).

12(1)*n*) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 4), (*n.l*) (mod. *idem*, chap. 140, art. 4).
Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), chap. C-44.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Morin, J-P v The Queen, [1975] CTC 106; (1975), 75 DTC 5061 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Lowry (Inspector of Taxes) v. Consolidated African Selection Trust, Ltd., [1940] A.C. 648 (H.L.); *Kaiser Petroleum Ltd. v. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 62; (1989), 90 DTC 6034 (F.C.T.D.); revd by [1990] 2 C.T.C. 439; (1990), 90 DTC 6603 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Krishna, Vern «Stock Option Plans» *Canadian Current Tax* (1986), Vol. 1, No. 36, C-177.

COUNSEL:

W. J. A. Mitchell, Q.C. and *R. E. Levine* for plaintiff.
Terrance I. McAuley and *W. Yoshida* for defendant.

SOLICITORS:

Thorsteinssons, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DENAULT J.: This is an appeal from a reassessment by Revenue Canada of the plaintiff's corporate income tax return. It involves a deduction made by the plaintiff corporation respecting its contribution to an employee stock option plan. The issue is whether the employer contribution to the plan is compensation to employees under subsection 5(1) or a benefit to employees under paragraph 7(1)(a) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] (the "Act"). If the plan falls under the provision of section 7 [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 3; 1985, c. 45, s. 3; 1986, c. 6, s. 2; 1987, c. 46, s. 2], then the employer's contribution is not deductible.

a JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Morin, J-P c La Reine, [1975] CTC 106; (1975), 75 DTC 5061 (C.F. 1^{re} inst.).

b

DISTINCTION FAITE AVEC:

Lowry (Inspector of Taxes) v. Consolidated African Selection Trust, Ltd., [1940] A.C. 648 (H.L.); *Kaiser Petroleum Ltd. c. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 62; (1989), 90 DTC 6034 (C.F. 1^{re} inst.); inf. par [1990] 2 C.T.C. 439; (1990), 90 DTC 6603 (C.A.F.).

c

DOCTRINE

Krishna, Vern «Stock Option Plans» *Canadian Current Tax* (1986), vol. 1, n^o 36, C-177.

d

AVOCATS:

W. J. A. Mitchell, c.r. et *R. E. Levine* pour la demanderesse.
Terrance I. McAuley et *W. Yoshida* pour la défenderesse.

e

PROCUREURS:

Thorsteinssons, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

f

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

h

i

j

LE JUGE DENAULT: Appel est interjeté d'une nouvelle cotisation établie par Revenu Canada relativement à la déclaration d'impôt sur le revenu de la société demanderesse. Cet appel porte sur une déduction faite par la demanderesse à l'égard de sa contribution au régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés. Il s'agit de déterminer si la contribution de l'employeur au régime constitue une indemnité pour les employés en vertu du paragraphe 5(1) ou un avantage pour ceux-ci en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63] (la «Loi»). Si ce régime relève de l'article 7 [mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 3; 1985, chap. 45, art. 3; *idem*, art. 126, item 18; 1986, chap. 6, art. 2; 1987, chap. 46, art. 2], la contribution de l'employeur n'est pas alors déductible.

FACTS

The plaintiff is an amalgamated corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* [R.S.C., 1985, c. C-44], effective August 13, 1987 on the amalgamation of Placer Development, Dome Mines Limited and Campbell Red Lake Mines Limited. On February 13, 1973 Placer Development Limited ("Placer") approved the Placer Development Limited Stock Purchase Plan (the "Plan"). By resolution of the Board of Directors of Placer (the "Board") dated June 15, 1973, the Board resolved that all shares purchased by the trustee pursuant to the Plan shall be purchased on the market. The Board later resolved that effective September 1, 1975 all shares purchased pursuant to the Plan shall be purchased from the company treasury as original shares.

Under the Plan, employees, over the age of nineteen, who have been with the company, or one of the affiliated companies can contribute up to six per cent of their salary for the year, after one year of service. The plaintiff company and affiliated companies will contribute an amount equal to one half of the employee contribution.

In 1985, 84,106,5412 shares were purchased, of which 40,794,7412 were purchased from the accounts of other members in the Plan and 43,304 were acquired from the plaintiff's treasury. The plaintiff's contribution pursuant to the Plan was \$282,076.

In the 1985 taxation year, the plaintiff deducted the \$282,076 from its income as additional wages or salary for the plaintiff's employees. This was disallowed as a deduction by Revenue Canada by a notice of reassessment dated July 7, 1989 for the plaintiff's 1985 taxation year. The form T7WC attached to the notice of reassessment stated "Disallowed employer contributions to Employee Stock Purchase Plan \$282,076.00". By notice filed on July 20, 1989, the plaintiff objected to the said reassessment. By notification dated December 13, 1989, the Minister of National Revenue confirmed the reassessment. The plaintiff appealed this reassessment.

LES FAITS

La demanderesse est une corporation fusionnée, constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* [L.R.C. (1985), chap. C-44], à compter du 13 août 1987 par suite de la fusion de Placer Development, de Dome Mines Limited et de Campbell Red Lake Mines Limited. Le 13 février 1973, Placer Development Limited («Placer») approuvait le régime de souscription d'actions de Placer Development Limited (le «régime»). Par résolution du conseil d'administration de Placer (le «conseil») en date du 15 juin 1973, le conseil a décidé que toutes les actions achetées par le fiduciaire en vertu du régime seraient achetées sur le marché. Le conseil a plus tard décidé que, à partir du 1^{er} septembre 1975, toutes les actions achetées en vertu du régime seraient achetées au trésor de la société à titre d'actions initiales.

En vertu du régime, les employés, âgés de plus de dix-neuf ans, qui travaillent pour la société ou pour une de ses sociétés affiliées peuvent contribuer jusqu'à six pour cent de leur salaire de l'année, après un an de service. La société demanderesse et les sociétés affiliées contribuent une somme égale à la moitié de la contribution de l'employé.

En 1985, 84 106,5412 actions ont été achetées, dont 40 794,7412 ont été achetées aux comptes d'autres membres du régime et 43 304, au trésor de la demanderesse. La contribution de la demanderesse prévue au régime était de 282 076 \$.

Dans l'année d'imposition 1985, la demanderesse a déduit la somme de 282 076 \$ de son revenu à titre de salaire ou traitement supplémentaire de ses employés. Revenu Canada a rejeté cette déduction au moyen d'un avis de nouvelle cotisation daté du 7 juillet 1989 pour l'année d'imposition 1985 de la demanderesse. La formule T7WC jointe à l'avis de nouvelle cotisation disait [TRADUCTION] «Sont rejetées les contributions de l'employeur au régime d'options d'achat d'actions qui s'élèvent à la somme de 282 076 \$». Par avis déposé le 20 juillet 1989, la demanderesse s'est opposée à ladite nouvelle cotisation. Par notification en date du 13 décembre 1989, le ministre du Revenu national a confirmé la nouvelle cotisation. La demanderesse interjette appel de celle-ci.

PLAINTIFF'S ARGUMENT

The thrust of the plaintiff's argument is that Placer's contribution under the Plan is no different from the contribution by the employee. It is compensation to the employee and taxable under subsection 5(1) of the Act which includes as income salary, wages and other remuneration. The fact that the member does not actually receive the cash in hand does not change the nature of the money. In support of this submission it relies on *Morin, J-P v The Queen*¹ which held that an employee does not have to receive physically the cash in order for it to be taxable remuneration.

Essentially, the Plan is a contractual relationship between the plaintiff and its employees. The intention of the parties under this agreement is that the employer's contribution constitutes remuneration. The Plan is a cash scheme whereby the employee can choose to contribute up to six per cent of his/her salary to purchase the shares, and Placer Dome will correspondingly pay cash equal to one-half of the employee's contribution.

The trustee is appointed for the benefit of the members from whom the members can demand at any time the payment of cash and/or shares which it holds for them. Moreover, the plaintiff company does not have any control over the cheques it writes to the trustee on or before the 6th of each month. The plaintiff does not know what proportion of the cheque it writes each month goes towards the purchase of shares since a portion of the monies is paid to terminating members. Nor does the plaintiff know how much of the money goes to purchase shares from other members' accounts, that being a priority under the Plan.

In summary, it is the plaintiff's submission that the Plan does not fit under the provision of paragraphs 7(1)(a) and 7(3)(b) since it is not a scheme to issue shares at less than fair market value with no cash payout by the employer. The employer writes a cheque each month on the employee's

L'ARGUMENTATION DE LA DEMANDE-RESSE

L'argumentation de la demanderesse porte principalement sur le fait que la contribution de Placer en vertu du régime n'est nullement différente de celle de l'employé. Il s'agit d'une indemnité pour l'employé, et cette indemnité est imposable en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi qui prévoit que le revenu est le traitement, salaire et autre rémunération. Le fait que le membre ne reçoive réellement pas l'argent en main ne change pas la nature de l'argent. À l'appui de cet argument, elle invoque la décision *Morin, J-P c La Reine*¹, où il a été statué qu'un employé n'avait pas à recevoir matériellement l'argent liquide pour que cet argent soit imposable à titre de rémunération.

Essentiellement, le régime constitue un lien contractuel entre la demanderesse et ses employés. Selon l'entente, les parties veulent que la contribution de l'employeur constitue une rémunération. Le régime est un régime de caisse en vertu duquel l'employé peut choisir de contribuer jusqu'à six pour cent de son salaire pour acheter les actions, Placer Dome devant en conséquence verser un montant en espèces égal à la moitié de la contribution de l'employé.

Le fiduciaire est nommé dans l'intérêt des membres, et ceux-ci peuvent, à n'importe quel moment, lui demander l'argent liquide ou les actions ou les deux qu'il détient pour eux. De plus, la société demanderesse n'a aucun contrôle sur les chèques qu'elle libelle au nom du fiduciaire le 6 de chaque mois ou avant cette date. La demanderesse ne sait pas quelle partie du montant du chèque qu'elle établit est destinée à l'achat d'actions, puisqu'une partie de l'argent est versée aux membres qui cessent d'adhérer au régime. La demanderesse ne sait pas non plus quelle partie de l'argent est destinée à l'achat d'actions des comptes d'autres membres, car il s'agit d'une priorité en vertu du régime.

En bref, la demanderesse soutient que le régime ne relève pas des alinéas 7(1)a) et 7(3)b), puisqu'il ne s'agit pas d'un régime d'émission d'actions à une valeur inférieure à la juste valeur marchande sans que l'employeur verse de l'argent liquide. L'employeur établit un chèque chaque mois au

¹ [1975] CTC 106 (F.C.T.D.), at p. 110.

¹ [1975] CTC 106 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 110.

behalf and shares are purchased at fair market value.

DEFENDANT'S ARGUMENT

In contrast, the defendant's submission is that the plaintiff's payout to the employee cannot be considered remuneration. The employees are not performing any additional work in order to belong to the Plan and receive the plaintiff's contribution. There is no specific criterion to receive the shares. They performed no additional service to receive the benefit apart from working for the plaintiff corporation for one year and being over the age of nineteen. All that an employee must do is fill out a form and give it to the corporation specifying the per cent of the payroll deduction. The deduction continues in an automatic fashion until an alteration is made by the employee which can either be a change in the percentage withholding or alternatively a termination of participation in the Plan. The employer will then contribute to the Plan at the employer's percentage rate, withholding income tax at source. It is submitted that the definition of salary in the Plan supports the defendant's characterization of the payment:

Salary means the base salary paid to an employee by a participating company for personal services rendered by him as an employee as such a participating company including vacation pay and payments under Placer Development Limited annual incentive plan but not including bonuses, commissions, overtime pay, living or other allowances, reimbursements or special payments or any contributions or benefits under this or any other plan of current or deferred compensation adopted by a participating company.

The Plan is an agreement by the corporation to issue shares to the employee through financial assistance. The end result is that the employee receives shares at a discounted rate from the fair market value and the contribution made by the plaintiff is a turnaround.

The Plan fits squarely within paragraph 7(1)(a) which is an employee benefit. It is the defendant's position that the scheme correspondingly fits within paragraph 7(3)(b) which precludes corporations from deducting their contributions to share purchase.

nom de l'employé et les actions sont achetées à la juste valeur marchande.

L'ARGUMENTATION DE LA DÉFENDERESSE

La défenderesse soutient par contre que le décaissement fait au profit de l'employé ne saurait être considéré comme une rémunération. Les employés ne font pas un travail supplémentaire pour adhérer au régime et recevoir la contribution de la demanderesse. La remise des actions ne répond à aucun critère particulier. Les employés n'ont à rendre aucun service supplémentaire pour recevoir cet avantage, si ce n'est de travailler pour la société demanderesse pendant un an et d'être âgés de plus de dix-neuf ans. Il leur suffit de remplir une formule et de la remettre à la société en précisant le pourcentage de la déduction de leur feuille de paye. La déduction continue automatiquement jusqu'à ce que l'employé change d'idée soit pour modifier le pourcentage de la retenue, soit pour cesser d'adhérer au régime. L'employeur contribue donc au régime selon le taux choisi par l'employé, retenant à la source le montant de l'impôt sur le revenu. Il est allégué que la définition du traitement figurant dans le régime étaye l'idée que la défenderesse se fait du paiement:

[TRADUCTION] Le mot «traitement» s'entend d'un traitement de base versé par une société participante à un employé pour les services personnels qu'il a rendus en tant qu'employé, et ce traitement comprend des payes de vacances et des paiements effectués en vertu du régime d'encouragement annuel de Placer Development Limited, à l'exclusion des primes, commissions, primes d'heures supplémentaires, des indemnités de séjour ou autres, des remboursements ou paiements particuliers, ou des contributions ou avantages en vertu de ce régime ou de tout autre régime d'indemnisation courante ou reportée adopté par une société participante.

Le régime est une convention par laquelle la société émet des actions au profit de l'employé par voie d'aide financière, en conséquence de quoi l'employé reçoit les actions à un prix inférieur à la juste valeur marchande, et la contribution faite par la demanderesse constitue une reprise.

Le régime relève parfaitement de l'alinéa 7(1)a), parce qu'il s'agit d'un avantage accordé à l'employé. La défenderesse prétend que ce régime relève en conséquence de l'alinéa 7(3)b) qui empêche les corporations de déduire leurs contributions à l'achat d'actions.

Therefore, the Plan is not essentially cash in nature. While the member can instruct the trustee to give him the cash out of his cash account, he can only do this twice in a ten-year period (Article VII A). This is also evidenced by the statement of objectives of the Plan which is to provide a means whereby employees can accumulate Placer shares through payroll deductions. Regarding the position of the trustee, the trust agreement requires the trustee to administer the Plan and the Plan ensures that the trustee will purchase shares. On this point, the defendant directs the Court to subsection 7(6) of the Act which provides that where a trustee is involved, the rights of the employer and the obligations flow through the trustee.

At trial, the defendant withdrew its alternative argument that the Plan would be an employee trust or an employee benefit plan under paragraphs 12(1)(n) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 4] or 12(1)(n.1) [as am. *idem*, c. 140, s. 4] if the Court found that it did not fall within section 7 of the Act. Therefore, the issue before this Court is to decide whether the Plan falls under the provisions of section 7 of the Act.

FINDINGS

It is not in dispute that the employees of Placer receive a taxable benefit. The Plan contemplates and ensures that the employer contribution will be taxable income for the employee. It is also agreed that the Plan fits under the definition of agreement to issue shares pursuant to subsection 7(1) of the Act which reads as follows:

7. (1) Subject to subsection (1.1) where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

The defendant also concedes that the plaintiff receives a deduction for the amounts that it did not receive back from the trustee for the purchase of treasury shares. This amount represents the cash withdrawals by the members. Accordingly, the issue is the nature of the employer contribution to the purchase of treasury shares on behalf of the

Donc, le régime n'est pas essentiellement un régime de caisse par nature. Certes, le membre peut donner au fiduciaire l'ordre de lui donner de l'argent liquide provenant de son compte de caisse; mais il ne peut le faire que deux fois dans une période de dix ans (Article VII A). En fait également foi l'énoncé des objectifs du régime qui vise à permettre aux employés d'accumuler les actions de Placer au moyen de retenues sur la paye. Pour ce qui est du fiduciaire, le contrat de fiducie exige qu'il gère le régime, et le régime assure que le fiduciaire achète des actions. Sur ce point, la défenderesse attire l'attention de la Cour sur le paragraphe 7(6) de la Loi, qui prévoit que, lorsqu'intervient un fiduciaire, les droits et les obligations de l'employeur sont exercés par celui-ci.

Au procès, la défenderesse a retiré son argument subsidiaire selon lequel le régime serait une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés en vertu de l'alinéa 12(1)n) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 4] ou de l'alinéa 12(1)n.1) [mod. *idem*, chap. 140, art. 4] si la Cour décidait qu'il ne relevait pas de l'article 7 de la Loi. En conséquence, la question dont est saisie la Cour est de savoir si le régime relève de l'article 7 de la Loi.

LES CONCLUSIONS

Le fait que les employés de Placer reçoivent un avantage imposable n'est pas contesté. Le régime prévoit et assure que la contribution de l'employeur sera un revenu imposable pour l'employé. Il est également convenu que le régime correspond à la définition d'émission d'actions à des employés figurant au paragraphe 7(1) de la Loi, qui est ainsi rédigé:

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une corporation est convenue d'émettre ou vendre des actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

La défenderesse reconnaît également que la demanderesse reçoit une déduction pour les sommes qu'elle n'a pas recouvrées du fiduciaire pour l'achat d'actions de trésorerie. Il s'agit des retraits en espèces effectués par les membres. En conséquence, le point litigieux porte sur la nature de la contribution de l'employeur à l'achat d'ac-

member. The dispute centres around paragraph 7(1)(a), which reads as follows:

7. (1) ...

(a) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

If the employer's contributions to the Plan fall within the definition set out in paragraph 7(1)(a), the plaintiff cannot claim a deduction for its contributions to the employee purchases of company shares according to paragraph 7(3)(b). If on the other hand, the employer contribution is remuneration under subsection 5(1) of the Act, the plaintiff can claim a deduction for its contribution.

I have examined the mechanics of the Plan, as well as the intention of the employer and employees, and I find as a fact it does not fall within paragraph 7(1)(a). In order for an employee stock option plan to fall within paragraph 7(1)(a), the value of the shares at the time the employee acquires the shares must exceed the amount paid. This is not the case under the Placer Dome Stock Option Plan because the employee pays for the shares at the fair market value and not at a discounted price. It is instructive to review the method in which shares are purchased.

The Board of Directors of Placer (the "Board") appoints a trustee who is responsible for holding the monies contributed by the participating employee as well as the employer. Once an employee becomes a member of the Plan, the amount he/she contributes is placed into an account under the stewardship of the trustee who maintains a cash account and a share account for each member (Article V A). Counsel for the defendant submits that nothing turns on the fact that the trustee is in the middle. The trustee is simply a conduit and the rights and obligations of the employer and employee flow through the trustee. However, I find as a fact the trustee is appointed to administer the Plan for the benefit of the members. It is not holding money for the company. It ensures that the intentions of the

tions de trésorerie au nom du membre. Le litige tourne autour de l'alinéa 7(1)a), qui est ainsi conçu:

7. (1) ...

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises, était en sus de la somme qu'il a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

Si les contributions de l'employeur au régime relèvent de la définition donnée à l'alinéa 7(1)a), la demanderesse ne saurait réclamer une déduction pour ses contributions à l'achat par les employés des actions de la société en application de l'alinéa 7(3)b). Si, d'autre part, la contribution de l'employeur constitue une rémunération au sens du paragraphe 5(1) de la Loi, la demanderesse peut réclamer une déduction pour ses contributions.

J'ai examiné le processus du régime, ainsi que l'intention de l'employeur et des employés, et j'estime qu'il est de fait que ce régime ne relève pas de l'alinéa 7(1)a). Pour qu'un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés soit visé par l'alinéa 7(1)a), la valeur des actions au moment où l'employé les acquiert doit dépasser le montant payé. Tel n'est pas le cas du régime d'options d'achat d'actions de Placer Dome parce que l'employé paie les actions à la juste valeur marchande et non à un prix réduit. Il est instructif d'examiner la méthode d'achat d'actions.

Le conseil d'administration de Placer (le «conseil») nomme un fiduciaire pour qu'il détienne les sommes d'argent contribuées par l'employé qui participe au régime ainsi que par l'employeur. Une fois qu'un employé devient membre du régime, la somme qu'il/elle contribue est mise dans un compte que gère le fiduciaire; celui-ci maintient un compte de caisse et un compte d'actions pour chaque membre (Article V A). L'avocat de la défenderesse soutient que rien ne porte sur le fait que le fiduciaire agit comme intermédiaire. Le fiduciaire est simplement un intermédiaire et les droits et obligations de l'employeur et de l'employé sont exercés par le fiduciaire. Je conclus toutefois que le fiduciaire est nommé pour gérer le régime dans l'intérêt des membres. Il n'est pas détenteur de deniers pour la société. Il voit à ce que les

employer and employees are carried out pursuant to the Plan.

The participating company makes a cash payout each month which corresponds to one half of the employee's contribution. The participating company will pay into the employee's cash account an amount equal to one half of the member contribution within six days after the close of the calendar month (Article IV F).

The trustee will credit the employee's account with any contribution made by him and any contribution made by the employer as well as any dividends or other income received on Placer Common Shares held for his account and any net proceeds from the sale of Placer Common Shares for his account (Article V B). The trustee will correspondingly debit the member's account for shares purchased and any cash distributed to him or his legal representative. Cash contributions by the participating company are stated to be an absolute benefit for the member. The contribution by the participating company is regarded as additional compensation and taxes are withheld at source (Article IV F).

The trustee determines the aggregate sum carried in the cash accounts of the members on the close of the 10th day, except for the accounts which it has been instructed to sell all of the Placer common shares. The trustee credits the cash account of the member who instructs him to sell the Placer shares pursuant to Article VII C. The trustee then debits his share account for the number of Placer shares or fractions being sold for his account.

On the next business day following the 10th day of each calendar month, the trustee purchases Placer Common shares for the accounts of the members according to the procedure set out in Article VI A. The trustee will purchase shares first from members who are withdrawing or terminating. Thereafter, shares are purchased from the company treasury. The price paid by the trustee for the shares is "the price per share of the last sale of Placer Common Shares on the Toronto Stock Exchange on the 10th day of the calendar month following the calendar month in which the

intentions de l'employeur et des employés soient exécutées selon le régime.

La société participante fait chaque mois un décaissement qui correspond à la moitié de la contribution de l'employé. Elle versera au compte de caisse des employés une somme égale à la moitié de leur contribution et ce, dans un délai de six jours après la fin du mois civil (Article IV F).

b

Le fiduciaire porte au crédit du compte de l'employé la contribution que ce dernier a faite et celle de l'employeur, ainsi que tous dividendes ou tout autre revenu provenant des actions ordinaires de Placer détenues pour son compte et tout produit net de la vente de ces actions pour lui (Article V B). Le fiduciaire débite en conséquence le compte du membre à l'égard des actions achetées et de toute somme d'argent en espèces qu'on lui verse ou qu'on verse à son représentant légal. Il est déclaré que les apports en espèces faits par la société participante constituent un avantage absolu pour le membre. La contribution de la société participante est considérée comme une indemnité additionnelle, et les impôts sont déduits à la source (Article IV F).

Le fiduciaire détermine la somme totale portée aux comptes de caisse des membres à la fin du 10^e jour, excepté les comptes pour lesquels il a reçu l'instruction de vendre toutes les actions ordinaires de Placer. Le fiduciaire crédite le compte de caisse du membre qui lui donne l'ordre de vendre les actions de Placer en application de l'Article VII C. Le fiduciaire débite alors le compte d'actions du membre pour le nombre d'actions ou fractions de Placer qui sont vendues pour le compte de ce membre.

Le jour ouvrable suivant le 10^e jour de chaque mois civil, le fiduciaire achète les actions ordinaires de Placer pour les comptes des membres selon la procédure énoncée à l'Article VI A. Il achète des actions tout d'abord aux membres qui se retirent du régime ou qui cessent d'y participer. Ensuite, les actions sont achetées au trésor de la société. Le prix payé par le fiduciaire pour les actions est [TRADUCTION] «le prix par action de la dernière vente des actions ordinaires de Placer à la Bourse de Toronto le 10 du mois civil suivant le

contributions were made by the members" (Article VI A (2)).

There is a time lag between when the contributions are made and the 11th business day on which the trustee will purchase the shares. During this time, the price of Placer shares will typically fluctuate. The Plan provides for this. If the shares decrease, the trustee will place the surplus funds into the members' cash accounts. Conversely if the share prices increase, the trustee shall determine the amount of shares to be sold and that may be purchased for the accounts of the other members by (i) subtracting from the net contributions an amount equal to the issued price multiplied by any fractional interest in a share to be sold and (ii) dividing the balance by the issued price. The trustee then purchases the fractional interest and credits the members' share accounts (Article VII C (1)). This procedure demonstrates that the company makes a cash payout and that it has no control over the number of shares that will be purchased. It also underscores the fact that members are paying full price for the shares.

The Plan is fashioned in such a way that a member may withdraw or sell his shares. A member may direct the trustee either to transfer all or any part of the Placer Common Shares carried in his share account into his name and deliver it to him or to sell all of the Placer shares and fractions and remit the balance in his cash account (Article VI A).

The fact that the total amount in trust to purchase shares for a given month could be used to buy shares from withdrawing or terminating members negates the defendant's argument that the Plan is merely a scheme to issue shares at a discount. In one such month, there would be no turnaround of the employee/employer contribution. Rather, this would be a cash payout to withdrawing or terminating members, with no issuance of company shares.

It is the intention of both the employer and the employees that the contribution be ordinary contribution and not merely a discount. The Plan outlines the stated purpose as follows: "to enable

mois civil dans lequel les contributions ont été faites par les membres» (Article VI A (2)).

Il y a un décalage entre le moment où les contributions sont faites et le 11^e jour ouvrable où le fiduciaire achète les actions. Au cours de cette période, le prix des actions de Placer fluctuera vraisemblablement. Le régime prévoit cette éventualité. Si la valeur des actions baisse, le fiduciaire place l'excédent dans les comptes de caisse des membres. Par contre, si le prix des actions monte, le fiduciaire fixe la quantité d'actions à vendre et à acheter pour les comptes des autres membres en i) soustrayant des nettes contributions une somme égale au prix d'émission multiplié par la fraction d'intérêt dans une action à vendre et ii) en divisant le solde par le prix d'émission. Le fiduciaire achète donc la fraction d'intérêt et crédite les comptes d'actions des membres (Article VII C (1)). Il ressort de cette procédure que la société fait un décaissement en espèces et qu'elle n'a aucun contrôle sur le nombre d'actions qui sera acheté. Cette procédure souligne également le fait que les membres paient le plein montant des actions.

Le régime est conçu de manière à permettre à un membre de retirer ou de vendre ses actions. Un membre peut donner au fiduciaire l'ordre soit de transférer en tout ou en partie les actions ordinaires de Placer portées à son compte d'actions et de les lui livrer ou de vendre les actions ou fractions de Placer et de lui remettre le solde dans son compte de caisse (Article VI A).

Le fait que le montant total détenu en fiducie pour acheter des actions pour un mois donné puisse être utilisé pour acheter des actions aux membres qui se retirent du régime ou cessent d'y participer repousse l'argument de la défenderesse selon lequel le régime vise simplement à une émission d'actions au-dessous du pair. Dans un tel mois, il n'y aurait aucune reprise de la contribution de l'employé/employeur. Il s'agirait plutôt d'un décaissement fait au profit des membres qui se retirent du régime ou qui cessent d'y participer, sans qu'il y ait émission d'actions de la société.

Tant l'employeur que les employés veulent que la contribution soit une contribution ordinaire et non simplement un rabais. Le régime pose le but déclaré en ces termes: [TRADUCTION] «permettre

Employees to acquire Placer Common Shares through payroll deductions with financial assistance provided by the Participating Company” (Article II). Financial assistance does not imply that the shares will be sold at a discount rate. To the contrary, the employees are paying the full price for the shares on the date of purchase.

From the above analysis of the Plan, I find that paragraph 7(1)(a) does not apply as there was no “benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he [the purchaser] acquired them exceeds the amount paid” since the market value of the shares at the time the employee acquired them was equal to the amount paid.

Counsel for the defendant has submitted that the employer contribution to the purchase of shares cannot be considered remuneration since the employees have not performed any additional service for the benefit of this program. I find this argument to be without merit. An employer may offer additional remuneration or benefit packages to employees after a certain period of service with the company. This practice does not mean that an employee must receive a promotion or perform additional services. An employee may be attracted to an organization on the basis of a favourable remuneration package after a certain period of service. I find no distinction between the plaintiff’s eligibility requirements for the Placer Development Limited Stock Purchase Plan and other benefit packages.

The employer’s contributions according to the Plan, are ordinary remuneration to those who qualify and who agree to participate in the program. Therefore, the provisions of section 7 do not apply to the plaintiff’s Plan.

The Minister of National Revenue wrongly assumed that in 1985, all shares were purchased from the company treasury and that the employee never had a right to the employer contribution. The procedure which I have just outlined indicates that the priority purchase of shares is from withdrawing members.

aux employés d’acquérir les actions ordinaires de Placer au moyen de retenues sur la paye avec une aide financière fournie par la société participante» (Article II). L’aide financière n’implique pas que les actions soient vendues au-dessous du pair. Au contraire, les employés payent le plein prix des actions à la date d’achat.

De cette analyse du régime je conclus que l’alinéa 7(1)a) ne s’applique pas en l’espèce, puisqu’il n’y a eu aucun «avantage égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il [l’acheteur] les a acquises, était en sus de la somme qu’il a payée», la valeur marchande des actions au moment où l’employé les a acquises étant égale au montant payé.

L’avocat de la défenderesse soutient que la contribution de l’employeur à l’achat d’actions ne saurait être considérée comme une rémunération, puisque les employés n’ont rendu aucun service supplémentaire dans l’intérêt de ce programme. J’estime que cet argument n’est pas fondé. Un employeur peut offrir une rémunération additionnelle ou un régime d’avantages sociaux aux employés après une certaine période de service au sein de la société. Cette pratique ne signifie pas qu’un employé doit recevoir un avancement ou rendre des services supplémentaires. Un organisme peut attirer un employé au moyen d’un régime de rémunération favorable après une certaine période de service. Je ne vois donc, pour ce qui est des conditions d’admissibilité de la demanderesse, aucune distinction entre le régime d’options d’achat d’actions de Placer Development Limited et d’autres régimes d’avantages sociaux.

Les contributions de l’employeur selon le régime constituent une rémunération ordinaire pour ceux qui sont admissibles et qui acceptent de participer au programme. Les dispositions de l’article 7 ne s’appliquent donc pas au régime de la demanderesse.

C’est à tort que le ministre du Revenu national a présumé que, en 1985, toutes les actions avaient été achetées au trésor de la société, et que l’employé n’avait jamais eu droit à la contribution de l’employeur. Il ressort de la procédure que je viens d’exposer que l’on achète prioritairement les actions des membres qui se retirent du régime.

JURISPRUDENCE

Counsel for the defendant has referred me to a number of authorities which he submits support the conclusion that the employer contribution amounts to the selling of shares to employees at a discounted rate.

The House of Lords held in *Lowry (Inspector of Taxes) v. Consolidated African Selection Trust Ltd.*² that the respondent company had not transferred money to its employees, and therefore, the amount in question could not be treated as a disbursement or a deductible expense in calculating the corporate income. In that case, the respondent company allotted 6,000 shares to its employees at their face value of 5s, while the market value of the shares was 1£ 18s 9d. The company claimed a deduction in the computation of its income tax for the year in question.

The present facts are different from the *Lowry* situation. Here, the company makes a monthly cash payout to eligible employees who choose to participate in the Plan. The participating members pay the full market price for the stocks that they purchase each month. Moreover, it is an ongoing plan and not a single issuance of shares to employees at a discounted rate.

The defendant referred also to *Kaiser Petroleum Ltd. v. Canada*³ which involved a sale of shares to the plaintiff company, while the employees of the vendor had an option to purchase shares over a period of years. The plaintiff undertook to offer to pay employees a sum of money in lieu of the outstanding stock options. This was accomplished under the terms of a takeover agreement, through which the plaintiff had acquired the controlling shares of the corporate taxpayer. The plaintiff paid out over two million dollars pursuant to this agreement. The Minister had disallowed the deduction of this amount as an expense. Joyal J. allowed the appeal on the basis that the payment was made in fulfilment of a term and condition of the employees' employment. Accordingly, it was a

² [1940] A.C. 648 (H.L.).

³ [1990] 1 C.T.C. 62 (F.C.T.D.); rev'd by [1990] 2 C.T.C. 439 (F.C.A.).

LA JURISPRUDENCE

L'avocat de la défenderesse me renvoie à certains précédents qui, selon lui, étayent la conclusion que la contribution de l'employeur équivaut à la vente d'actions aux employés au-dessous du pair.

Dans l'arrêt *Lowry (Inspector of Taxes) v. Consolidated African Selection Trust Ltd.*², la Chambre des lords a jugé que la société intimée n'avait pas transféré de l'argent à ses employés et que, en conséquence, la somme en question ne pouvait être considérée comme un débours ni comme une dépense déductible dans le calcul du revenu de la société. Dans cette affaire, la société intimée avait attribué 6 000 actions à ses employés à leur valeur nominale de 5 s, alors que la valeur marchande des actions était de 1 £ 18 s 9 d. La société avait réclamé une déduction dans le calcul de son impôt sur le revenu pour l'année en question.

Les faits de l'espèce diffèrent de ceux de l'affaire *Lowry*. En l'espèce, la société verse mensuellement un montant en espèces aux employés admissibles qui choisissent de participer au régime. Les membres participants payent le plein montant du prix du marché pour les actions qu'ils achètent chaque mois. Qui plus est, il s'agit d'un régime en cours et non d'une unique émission d'actions aux employés au-dessous du pair.

La défenderesse cite également l'affaire *Kaiser Petroleum Ltd. c. Canada*³, qui portait sur une vente d'actions à la société demanderesse, alors que les employés du vendeur avaient l'option d'acheter des actions au cours d'une période. La demanderesse s'est engagée à offrir de verser aux employés une somme d'argent tenant lieu des options d'achat d'actions en circulation, ce qui a été accompli aux termes d'une entente de prise de contrôle par laquelle la demanderesse avait acquis les actions majoritaires de la société contribuable. La demanderesse avait payé plus de deux millions de dollars en vertu de cette entente. Le ministre avait rejeté la déduction de ce montant à titre de dépense. Le juge Joyal a accueilli l'appel parce que le paiement avait été effectué en exécution d'une

² [1940] A.C. 648 (H.L.).

³ [1990] 1 C.T.C. 62 (C.F. 1^{re} inst.); inf. par [1990] 2 C.T.C. 439 (C.A.F.).

taxable compensation to those employees in lieu of a taxable benefit by way of stock option which they would have otherwise enjoyed. *Kaiser Petroleum* was reversed on appeal on the issue of capital versus income.

Counsel for the defendant submits that *Kaiser Petroleum* is authority for the proposition that if the money in question had simply turned around to the corporation, there would be no deductible expense. At page 70, Joyal J. characterized the payment in the following manner:

There is little doubt that without that undertaking, the plaintiff would not have incurred the expense. Upon the exercise of their several options, the employees would have been issued shares producing a benefit to the employees but at no cost to the plaintiff. What transpired, however, is that the plaintiff did bear a cost which, according to generally accepted accounting principles, was an expense properly charged against revenue.

I do not disagree that if there is a turnaround of monies paid out by a corporation in the offer to employees to purchase of shares, there is not a deductible expense. The present case, however, is distinct from *Kaiser Petroleum* for several reasons. Here, there is not a single cash payout in lieu of payment of stocks, but an ongoing benefit program, through which the employees of Placer can purchase Placer Dome stocks. Additionally, the plan in *Kaiser Petroleum* allowed for a favourable purchase price and I have found as a fact that the employees pay the full market price for the purchase of Placer shares. Ultimately the question in *Kaiser Petroleum* was decided on the question of income versus capital. However, in the present case, the question is limited to the interpretation of section 7 of the Act.

While the authorities submitted were helpful in understanding how various employee stock option plans operate, the present case concerned the interpretation of section 7 of the Act. I have found as a fact that Placer Development's Limited Stock Purchase Plan does not fall within the scope of section 7. Instead, the payout made by the plaintiff company is remuneration pursuant to subsection 5(1) of the Act. Accordingly, the plaintiff is permitted to use its cash payout to the employees as a deduction.

condition de l'emploi des employés. En conséquence, il s'agissait d'une indemnité imposable pour ces employés au lieu d'un avantage imposable par voie d'option d'achat d'actions dont ils auraient autrement bénéficié. La décision *Kaiser Petroleum* a été infirmée en appel sur la question de capital par opposition à revenu.

L'avocat de la défenderesse soutient que la décision *Kaiser Petroleum* consacre l'idée que si la société reprenait tout simplement l'argent en question, il n'existerait aucune dépense déductible. À la page 70, le juge Joyal a caractérisé le paiement en ces termes:

En l'absence de cet engagement, la demanderesse n'aurait probablement pas engagé cette dépense. En exerçant leurs diverses options, les employés auraient reçu des actions qui auraient engendré un avantage pour eux, mais ces actions n'auraient rien coûté à la demanderesse. Toutefois, la demanderesse a engagé un coût qui, selon les principes comptables généralement reconnus, constituait une dépense dûment imputée au revenu.

Je conviens que s'il y a reprise de l'argent payé par une société dans l'offre d'achat d'actions qu'elle fait à ses employés, il n'y a pas lieu à dépense déductible. L'espèce se distingue toutefois de l'affaire *Kaiser Petroleum* pour plusieurs raisons. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un unique décaissement tenant lieu de paiement d'actions, mais d'un programme d'avantages en cours, en vertu duquel les employés de Placer peuvent acheter les actions de Placer Dome. De plus, le régime dans l'affaire *Kaiser Petroleum* accordait un prix d'achat favorable, et j'ai conclu qu'il était de fait que les employés avaient payé le plein montant du prix du marché pour l'achat des actions de Placer. Finalement, l'arrêt *Kaiser Petroleum* a porté sur la question du revenu par opposition au capital, alors que l'espèce porte uniquement sur l'interprétation de l'article 7 de la Loi.

Certes, la jurisprudence citée a aidé à la compréhension du mode de fonctionnement de divers régimes d'options d'achat d'action; mais l'espèce porte sur l'interprétation de l'article 7 de la Loi. J'ai conclu qu'il était de fait que le régime de souscription d'actions de Placer Development Limited n'était pas visé par l'article 7. Le décaissement fait par la société demanderesse constitue une rémunération au sens du paragraphe 5(1) de la Loi. En conséquence, la demanderesse est autorisée à utiliser son décaissement fait au profit des employés à titre de déduction.

Finally, counsel for the defendant referred to an essay written by a leading tax scholar, Vern Krishna. At page C-179, Mr. Krishna described the effect of stock option plans on employers:

The employer is not allowed to deduct as an expense any of the costs that are associated with the stock option plan. The employer does not incur any outlay or expense by issuing its shares at less than their market value; it merely foregoes capital proceeds which it would have received had it issued the shares at their fair market value.⁴

In the present case, employees purchase stocks at the fair market value and the employer makes a cash payout to assist in the purchase of the shares. Therefore, the plaintiff does incur a cash outlay.

CONCLUSION

This appeal is allowed with costs and the Minister is ordered to vary the reassessment in order to allow the deduction of the \$282,076.

⁴ Vern Krishna, "Stock Option Plans" *Canadian Current Tax* (1986), Vol. 1, No. 36, C-177, at p. C-179.

En dernier lieu, l'avocat de la défenderesse cite un essai écrit par un spécialiste marquant des questions fiscales, Vern Krishna. À la page C-179, M. Krishna décrit la conséquence des régimes d'options d'achat d'actions pour les employeurs:

[TRADUCTION] L'employeur n'est pas autorisé à déduire, à titre de dépense, les frais liés au régime d'options d'achat d'actions. L'employeur n'engage aucun débours ni aucune dépense en émettant ses actions à un prix inférieur à leur valeur marchande; il renonce simplement au produit du capital qu'il aurait reçu s'il avait émis les actions à leur juste valeur marchande⁴.

En l'espèce, les employés achètent des actions à la juste valeur marchande, et l'employeur fait un décaissement pour aider à l'achat des actions. En conséquence, la demanderesse engage effectivement un débours de caisse.

LA CONCLUSION

Le présent appel est accueilli avec dépens, et il est ordonné au ministre de modifier la nouvelle cotisation pour autoriser la déduction de la somme de 282 076 \$.

⁴ Vern Krishna, «Stock Option Plans» *Canadian Current Tax* (1986), vol. 1 n° 36, C-177, à la p. C-179.